

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ RAIMBEAUCOURT

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE
- ◆ Décret du : ⇒ 27/10/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, muret établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

**Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Fait à LILLE, le 30 JAN 2017

Michel LALANDE

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

| | |
|--------------------------|----------|
| Abancourt | Annexe2 |
| Aix | Annexe3 |
| Anhiers | Annexe4 |
| Armbouts-Cappel | Annexe5 |
| Aubenecheut-au-Bac | Annexe6 |
| Aubers | Annexe7 |
| Aubigny-au-Bac | Annexe8 |
| Avelin | Annexe9 |
| Awolngt | Annexe10 |
| Beaucamps-Ligny | Annexe11 |
| Beuvry-la-Forêt | Annexe12 |
| Bissezele | Annexe13 |
| Blécourt | Annexe14 |
| Borre | Annexe15 |
| Bouvignies | Annexe16 |
| Bugnicourt | Annexe17 |
| Cagnoncles | Annexe18 |
| Cambrai | Annexe19 |
| Cantaing-sur-Escaut | Annexe20 |
| Cassel | Annexe21 |
| Cauroir | Annexe22 |
| Coulches | Annexe23 |
| Crochte | Annexe24 |
| Dechy | Annexe25 |
| Douai | Annexe26 |
| Emmerin | Annexe27 |
| Erchin | Annexe28 |
| Esquelbecq | Annexe29 |
| Estalres | Annexe30 |
| Faumont | Annexe31 |
| Flesquières | Annexe32 |
| Flines-lez-Raches | Annexe33 |
| Fontaine-Notre-Dame | Annexe34 |
| Fournes-en-Weppes | Annexe35 |
| Fressain | Annexe36 |
| Fressies | Annexe37 |
| Fromelles | Annexe38 |
| Gonnellieu | Annexe39 |
| La Gorgue | Annexe40 |
| Gouzeaucourt | Annexe41 |
| Grande-Synthe | Annexe42 |
| Hallennes-lez-Haubourdin | Annexe43 |
| Hardfort | Annexe44 |
| Haspres | Annexe45 |
| Haubourdin | Annexe46 |
| Hazebrouck | Annexe47 |
| Hondeghem | Annexe48 |
| Iwuy | Annexe49 |
| Lallaing | Annexe50 |
| Landas | Annexe51 |
| Ledringhem | Annexe52 |
| Lewarde | Annexe53 |
| Loffre | Annexe54 |
| Loos | Annexe55 |

| | |
|-------------------------|----------|
| Le Maisnil | Annexe56 |
| Marchiennes | Annexe57 |
| Marcoing | Annexe58 |
| Masnières | Annexe59 |
| Masny | Annexe60 |
| Mérignies | Annexe61 |
| Merville | Annexe62 |
| Mons-en-Pévèle | Annexe63 |
| Montigny-en-Ostrevent | Annexe64 |
| Mouchin | Annexe65 |
| Naves | Annexe66 |
| Neuf-Berquin | Annexe67 |
| Niergnies | Annexe68 |
| Nomain | Annexe69 |
| Orchies | Annexe70 |
| Oudezeele | Annexe71 |
| Pradelles | Annexe72 |
| Râches | Annexe73 |
| Railencourt-Sainte-Olle | Annexe74 |
| Raimbeaucourt | Annexe75 |
| Ribécourt-la-Tour | Annexe76 |
| Rieux-en-Cambrésis | Annexe77 |
| Rumilly-en-Cambrésis | Annexe78 |
| Sailly-lez-Cambrai | Annexe79 |
| Sainte-Marie-Cappel | Annexe80 |
| Saint-Sylvestre-Cappel | Annexe81 |
| Sancourt | Annexe82 |
| Santes | Annexe83 |
| Saulzoir | Annexe84 |
| Sin-le-Noble | Annexe85 |
| Sock | Annexe86 |
| Spycker | Annexe87 |
| Steene | Annexe88 |
| Strazeele | Annexe89 |
| Templemars | Annexe90 |
| Terdeghem | Annexe91 |
| Verchain-Maugré | Annexe92 |
| Vieux-Berquin | Annexe93 |
| Villers-au-Tertre | Annexe94 |
| Villers-en-Cauchies | Annexe95 |
| Villers-Guislain | Annexe96 |
| Villers-Floüich | Annexe97 |
| Wattignies | Annexe98 |
| Wormhout | Annexe99 |

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 30 JAN 2017



Annexe 75 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Raimbeaucourt

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur | Adresse du Transporteur |
|-------------------|------------|--|---|
| Raimbeaucourt | 59489 | Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) | SNOI - DGEC Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Tour Pascal B - 92055 La Défense Cedex |

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| Cambrai3 - Lille | 78,4 | 205 | 404,1 | enterrée | 145 | 15 | 10 |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



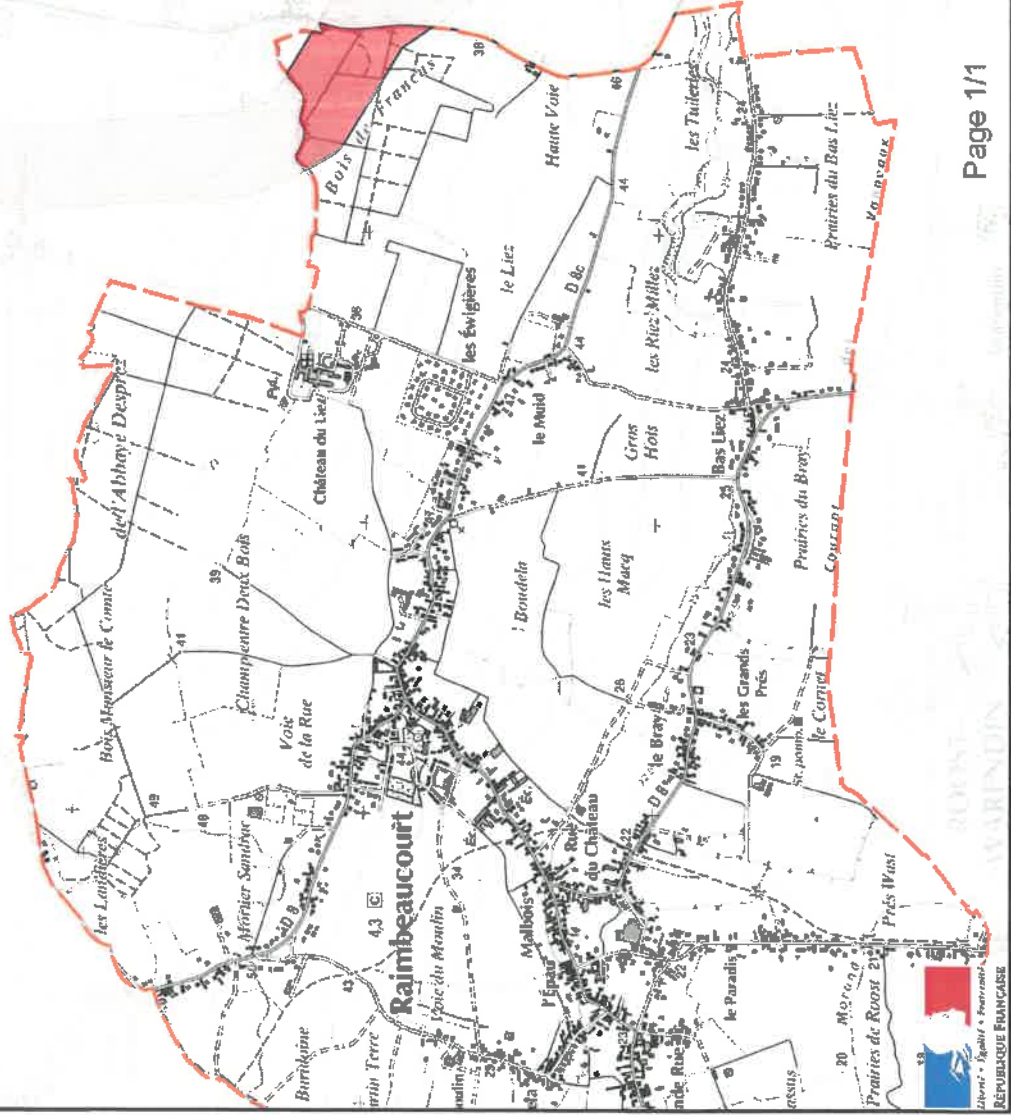
Raimbeaucourt

Limites SUP1 :



SNOI

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN





Tracé ODC

TRAPIL O.D.C
 LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
 L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
 TITRE INDICATIF
 SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
 ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
 PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
 CANALISATION

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET
 N°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT
 OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE
 TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE
 COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE
 POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE
 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
 C.S. 30081
 71103 CHALONSUR-SAONE
 TEL 03 85 42 13 00 FAX 03 85 42 13 04
 320 640 Mètres

Légende
 Tracé ODC
 Bande de 50m
 Zone servitude
 50 Mètres